



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 2 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Réponse conjointe des représentants légaux des victimes à la soumission du Bureau
du Procureur concernant les témoins experts**

Origine : Représentants légaux des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Nkwebe Liriss
M. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2008, les demandeurs a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08 se sont vus reconnaître le statut de victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹.

2. Le 18 septembre 2009, la Présidence a constitué la Chambre de première instance III et lui a transféré le dossier de ladite affaire².

3. Le 7 octobre 2009, la Chambre de première instance III a tenu une première conférence de mise en état en préparation du procès. Au cours de cette dernière, le juge président a suggérer aux parties et aux participants de réfléchir à la possibilité de donner des instructions conjointes aux témoins experts qui seraient éventuellement appelés au cours du procès. La Chambre a par ailleurs demandé aux participants de considérer la jurisprudence des autres chambres de la Cour sur cette question, et dans le cas où ceux-ci auraient des suggestions à cet égard, de les communiquer à la Chambre par écrit aussi rapidement que possible³.

¹ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008.

² Voir la « Decision constituting Trial Chamber III and referring to it the case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo » (Présidence), n° ICC-01/05-01/08-534, 18 septembre 2009.

³ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état tenue le 7 octobre 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT, page 21 ligne 13 à page 22 ligne 17 et page 28 ligne 22 à page 29 ligne 15.

4. Le 9 octobre 2009, le Bureau du Procureur a déposé sa « Prosecution's submission re: Prosecution's intention to rely on Expert Witnesses »⁴. Le 13 octobre 2009, le Bureau du Procureur a déposé un « Corrigendum to ICC-01/05-01/08-548 "Prosecution's submission re: Prosecution's intention to rely on Expert Witnesses" »⁵.

5. Dans la mesure où cette question revêt un intérêt général pour l'ensemble des victimes, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, ainsi que le représentant légal des victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08 (« les représentants légaux »), en conformité avec la norme 24-2 du Règlement de la Cour, soumettent à la Chambre leur réponse conjointe à ladite soumission du Bureau du Procureur.

II. RÉPONSE DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX À LA SOUMISSION DU BUREAU DU PROCUREUR CONCERNANT LES TÉMOINS EXPERTS

6. De manière préliminaire, les représentants légaux rappellent la norme 44 du Règlement de la Cour prévoyant les procédures à suivre concernant les témoins experts et soulignent que cette norme s'adresse et s'applique « aux participants » aux procédures dans leur ensemble.

⁴ Voir les « Prosecution's submission re: Prosecution's intention to rely on Expert Witnesses », 9 octobre 2009, n° ICC-01/05-01/08-548.

⁵ Voir le « Corrigendum to ICC-01/05-01/08-548 "Prosecution's submission re: Prosecution's intention to rely on Expert Witnesses" », 13 octobre 2009, n° ICC-01/05-01/08-560.

7. Par ailleurs, les représentants légaux rappellent la jurisprudence de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* eu égard au droit reconnu aux victimes de présenter des éléments de preuve et de questionner la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve. Ce droit ainsi reconnu aux victimes inclut le droit pour leurs représentants légaux de poser des questions aux témoins, droit qui s'étend en outre en dehors du cadre des questions qui pourraient être liées à la réparation⁶. À cet égard, les représentants légaux rappellent le rôle reconnu aux victimes afin d'assister la Cour dans la détermination de la vérité, et l'intérêt que celles-ci ont en la matière.

8. Eu égard aux propositions formulées par le Bureau du Procureur dans ses soumissions du 9 octobre 2009, les représentants légaux souhaitent informer la Chambre de leur accord avec les quatre catégories de témoins experts qui pourraient être appelés au cours du procès⁷. Il en ressort en effet que tant les témoins experts qui seront amenés à témoigner sur le contexte et les crimes sexuels que ceux qui apporteront de l'information sur l'organisation militaire et socio-linguistique pourront aborder des questions d'importance pour les victimes. Concernant particulièrement l'expert sur les violences sexuelles, les représentants légaux soulignent incidemment l'importance du fait que soit abordée la question de la spécificité de la commission de tels crimes à l'encontre d'enfants, de personnes âgées, de femmes et d'hommes. Tel que suggéré par le Bureau du Procureur, les représentants légaux attendent donc de plus amples informations sur le profil et la disponibilité desdits témoins experts⁸.

⁶ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA ainsi que l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), 11 juillet 2008, n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

⁷ Voir *supra* note 4, par. 2.

⁸ Voir *supra* note 5, par. 3.

9. Par ailleurs, les représentants légaux prennent note de la jurisprudence de la Chambre de première instance I en la matière dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de la suggestion de la Chambre d'avoir des témoins experts communs, soit un par domaine qui sera abordé⁹, plutôt que des experts « concurrents » sur une même question, afin que ceux-ci puissent, informés des désaccords éventuels entre les différents participants sur un thème spécifique, apporter une expertise équilibrée qui ne serait pas influencée par le point de vue d'un participant en particulier. Les représentants légaux informent la Chambre de leur accord avec ladite jurisprudence et notent les avantages que celle-ci présente eu égard à l'obtention d'un accord entre tous les participants sur les qualifications et l'impartialité des experts qui seront appelés.

10. De plus, les représentants légaux notent également la décision de la Chambre de première instance I dans ladite affaire eu égard aux instructions communes à donner aux témoins experts¹⁰ et soumettent à la Chambre leur accord avec une telle position. Par ailleurs, bien que convaincu que tous les participants feront de leur mieux afin de se mettre d'accord sur les instructions conjointes à donner aux experts, les représentants légaux attirent néanmoins l'attention de la Chambre sur la flexibilité requise au cas où des instructions séparées devenaient nécessaires¹¹ afin de pouvoir bénéficier de toute l'expertise mise à la disposition de la Cour par ledit témoin dans un domaine en particulier.

11. À cet égard, les représentants légaux observent que le Bureau du Procureur a indiqué dans sa soumission qu'il prévoit approcher la Défence afin d'explorer la possibilité de formuler des instructions communes aux dits témoins experts¹². Compte tenues des présentes observations et compte tenus des besoins de la bonne

⁹ Voir la « Decision on the procedures to be adopted for instructing expert witnesses » (Chambre de première instance I), 10 décembre 2007, n° ICC-01/04-01/06-1069, paras. 14-15.

¹⁰ Voir *idem*, par. 16.

¹¹ *Ibidem*. Voir également la norme 54-m du Règlement de la Cour.

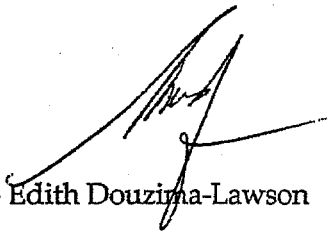
¹² Voir *supra* note 4, par. 5.

administration de la justice, les représentants légaux soulignent que la même démarche devrait être faite par l'Accusation envers les représentants légaux qui indiquent d'ores et déjà leur disponibilité à s'entretenir de cette question avec le Bureau du Procureur et la Défense également.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, les représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre de première instance III de prendre en compte leur réponse conjointe concernant les témoins experts et demandent que la jurisprudence de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* en matière d'instruction commune des témoins experts qui seront appelés au cours du procès soit appliquée dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.



Me Paolina Massidda



Me Marie Edith Douzina-Lawson

Fait le 2 novembre 2009

À La Haye, Pays-Bas et à Bangui, République Centrafricaine